

DECRET N° 61-093

Portant application de l'ordonnance n° 60-I26
du 3 Octobre 1960 fixant le régime de la chasse,
de la pêche et de la protection de la faune
(articles I2, I3, I7 et 22)
(compte tenu de ses modifications ultérieures.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Paysannat
Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29
Avril 1959;

Vu l'Ordonnance n° 60-I26 du 3 Octobre 1960 fixent le régime
de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune, notamment
en ses articles I2, I3, I7 et 22;

Vu l'avis du Comité Consultatif de la chasse, de la pêche
et de la faune terrestre et ichtyologique en date du 15 décembre
1960;

Le Conseil des Ministres entendu;

D é c r è t e :

SECTION I.-De l'amodiation du droit de chasse
(articles I2 et I3 de l'Ordonnance n° 60-I26)
a)-Amodiation du Droit de chasse en vue du déve-
loppement Cynégétique.

ART.Ier.- Le droit de chasse sur les terres du domaine
public ou privé de la République Malgache pourra faire l'objet d'amo-
diations amiables ou aux enchères publiques à des particuliers, à

... à des sociétés, à des collectivités publiques.

Un cahier des charges établi par le Service des Eaux et Forêts fixera les conditions de l'amodiation.

Les amodiations seront accordées par le Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur du Service des Eaux et Forêts après avis du Service des Domaines. Elles pourront être subordonnées à des clauses d'améliorations notamment repeuplement en certaines espèces, interdiction de certains modes de chasse, limitation du nombre d'animaux dont l'abattage est autorisé, surveillance.

ART.2.- Tout particulier et tout membre d'une société de chasse amodiataire, tout invité ou préposé de ce dernier doit se conformer à la réglementation générale en matière de chasse et aux clauses particulières de l'amodiation.

Les collectivités, les sociétés et particuliers amodiataires sont civilement responsables des infractions à la réglementation en vigueur et des violations des clauses particulières de l'amodiation commises par leurs membres, leurs invités et leurs préposés.

Ils pourront s'affranchir de cette responsabilité après avoir été prévenus du délit commis en faisant dresser contre l'auteur du délit, soit par un officier de police judiciaire, soit par leur surveillant dûment assermenté, un procès-verbal qui sera transmis dans un délai de cinq jours à compter de la date de clôture du procès-verbal au Chef de l'Inspection forestière. Un procès-verbal contre inconnu n'aura aucune force libératoire vis-à-vis de l'amodiataire.

ART.3.- En cas d'infraction grave à la réglementation en vigueur ou de violation des clauses particulières, l'amodiation du droit de chasse pourra être résiliée par le Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur du Service des Eaux et Forêts.

ART.4.- Les statuts des sociétés amodiataires et toute modification à leurs statuts relative à l'exercice du droit de chasse devront être approuvés par le Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts.

Le Directeur du Service des Eaux et Forêts représente le Ministre aux assemblées générales et réunions des sociétés amodiataires. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter.

b)- Amodiation du droit de chasse et de capture de certaines espèces de gibiers ou d'animaux nuisibles à des entreprises à caractère commercial.

.../...

ART.5.- Le droit de chasse ou de capture à des fins commerciales de certaines espèces nuisibles et de gibiers sur les terres du domaine de l'Etat Malgache peut faire l'objet d'amodiation à l'amiable ou aux enchères à des particuliers ou à des sociétés.

Ces amodiations sont accordées par arrêté du ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts.

Les conditions d'amodiation, et en particulier la liste des espèces dont la chasse sera autorisée, seront fixées par un cahier des charges approuvé par le Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts.

Ces amodiations sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 du présent décret.

SECTION II. De la destruction des animaux
devenus temporairement nuisibles
(art. 17 de l'Ordonnance n° 60-126 du
3 Octobre 1960.)

ART.6.- Le Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts pourra accorder la destruction d'animaux, protégés ou non, au cas où ceux-ci constitueraient un danger ou causeraient des dommages aux cultures, aux animaux domestiques ou aux personnes.

Les autorisations seront délivrées par le Directeur du Service des Eaux et Forêts; elles seront temporaires. Les autorisations de destruction pourront être collectives (battues) ou individuelles. Elles fixeront les conditions de l'opération qui sera contrôlée par les agents du Service des Eaux et Forêts.

ART.7.-(Décret n° 69-390 du 2 Septembre 1969) "En aucun cas ces destructions ne pourront être opérées " :

- 1° - De nuit que par des procédés coutumiers non interdits;
- 2° - par mise à feu;
- 3° - Au moyen d'appâts empoisonnés ou drogues enivrantes, sauf autorisation spéciale;
- 4° - Sur le territoire des réserves naturelles intégrales, des réserves spéciales, des parcs nationaux et de station forestières et piscicoles.

ART. 8.- Des arrêtés régleront si besoin est le transport et le colportage des animaux nuisibles détruits.

SECTION III.-Des permis de chasse (art. 22 de l'Ordonnance n° 60-126 du 3 Octobre 1960).

a) Délivrance des permis de chasse.

ART. 9.- Le permis de chasse donne droit d'abattre en période d'ouverture de la chasse les animaux classés gibiers sur toute l'étendue du domaine public ou privé de l'Etat Malgache et des Collectivités publiques à l'exception des Réserves Spéciales de faune et de flore, Réserves de chasse, Stations Forestières et Piscicoles.

ART. 10.- Le permis de chasse est valable pour l'année en cours de laquelle il a été délivré.

Il est délivré par les Chefs de Canton sur le vu du permis de détention d'armes (Art. 53 du décret n° 60-373 du 29 septembre 1960).

ART. 11.- Le permis de chasse pourra être refusé :

1° .- à tout individu majeur qui ne sera pas personnellement inscrit ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions;

2.- à tout individu privé par une condamnation judiciaire, d'un ou plusieurs droits autres que celui de port d'armes;

3.- à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;

4.- à tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, d'armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou verbales avec ordre ou sous conditions, de dévastation d'arbres ou de récolte sur pied de plantes venues naturellement ou faits de main d'homme.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5 cessera cinq ans après l'expiration de leur peine.

ART. 12.- Le permis de chasse ne sera pas délivré :

1° aux mineurs qui n'auront pas seize ans révolus;

2° aux mineurs de seize à vingt et un ans à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions;

- 3.- à ceux qui par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes;
- 4.- à ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la réglementation sur la chasse;
- 5.- à tout condamné soumis à l'interdiction de séjour.

ART.13.- Il est institué un permis spécial de passage; il sera délivré, en période d'ouverture de la chasse, par les chefs de canton aux personnes de passage à Madagascar.

Le permis spécial de passage donne les mêmes droits que le permis ordinaire de chasse; sa validité est fixée à deux mois à compter de sa délivrance.

ART.14.- Les redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de chasse et duplicata sont uniformes pour l'ensemble du territoire. Elles sont fixées par arrêtés du Ministre des finances (Arrêté n° 1316 du 13 Juillet 1961 -page 25)

SECTION IV.- Des autorisations de chasse
et de capture scientifique
et commerciale(art.22 de l'Ord.
N° 60-126).

ART.15.- L'autorisation de chasse et de capture scientifique donne droit de tuer, capturer, détenir ou exporter à des fins exclusivement scientifiques un nombre limité d'animaux protégés ou autres en dehors des conditions ordinaires de chasse.

Les autorisations de chasse et de capture scientifique sont accordées par le Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts sur avis du Directeur des Eaux et Forêts, exclusivement sur demande d'un établissement scientifique qui ne pourra détenir plus de 3 autorisations de ce genre à la fois.

Les demandes d'autorisation de chasse et de capture scientifiques indiqueront le nom et la qualité du bénéficiaire, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est demandé, la région où les opérations sont prévues.

Les autorisations préciseront les modalités de chasse. Le Service des Eaux et Forêts pourra y inclure toutes clauses qu'il jugera utiles.

La validité des autorisations de chasse et capture scientifiques est fixée à quatre mois, renouvelable une fois.

Les agents habilités du Service des Eaux et Forêts ont droit de contrôler les animaux détenus dans les divers établissements scientifiques.

ART.16.- Les détenteurs d'autorisations de chasse et de capture scientifiques devront se conformer strictement aux conditions du permis.

L'autorisation de chasse ou de capture scientifique ne donne pas droit à son possesseur de chasser d'autres gibiers que ceux prévus par l'autorisation s'il n'est muni d'un permis de chasse ordinaire ou de passager.

L'autorisation de chasse ou de capture scientifique peut être retirée par décision du Ministre, en cas de violation de la réglementation sur la chasse ou des conditions particulières du permis.

Aucun animal protégé ne pourra être exporté s'il n'est accompagné de l'autorisation de chasse ou de capture scientifique.

ART.17.- La délivrance des autorisations de chasse ou de capture scientifique donne lieu à perception d'un droit dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration des Finances (Arrêté n° 1316 du 13 Juillet 1961 -page 25).

Toutefois le bénéfice de la gratuité pourra être accordé aux organismes scientifiques malgaches et aux établissements scientifiques poursuivant un programme de recherches en liaison avec eux.

ART.18;- (nouveau)-Décret n° 69-390 du 2 septembre 1969)

L'autorisation de chasse commerciale est délivrée aux personnes et sociétés qui se livrent au commerce d'animaux non protégés vivants, morts ou naturalisés et présentent toutes les garanties au point de vue technique.

L'autorisation est délivrée par le Ministre dont relève l'administration des Eaux et Forêts.

L'autorisation de chasse commerciale doit être compétée par un permis de chasse si la chasse est effectuée à l'aide d'une arme à feu. Elle permet, à son détenteur d'abattre ou de capturer:

- pendant la période d'ouverture de la chasse d'ouverture de la chasse unique ent des oiseaux et animaux gibiers,
- en tout temps des animaux et oiseaux nuisibles.

Le titulaire d'une autorisation de chasse commerciale peut transporter, détenir, vendre ou acheter en tout temps les animaux et les oiseaux nuisibles, et jusqu'à leur vente les oiseaux et les animaux gibiers qu'il a en stock.

Le titulaire d'une autorisation de chasse commerciale est tenu de déclarer trimestriellement au Service des Eaux et Forêts le nombre d'animaux de chaque espèce qu'il aura chassés, capturés ou achetés. Il devra, en outre, adresser à ce même service, une liste des oiseaux et des animaux gibiers qu'il aura en stock au plus tard un mois après la fermeture de la chasse.

L'autorisation de chasse commerciale précise les droits conférés au titulaire ou à ses représentants. Elle est valable pour cinq ans et peut être retirée en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ART. 19.- nouveau (Décret n° 69-390 du 2 septembre 1969)

Les titulaires doivent verser au Trésor une redevance dont le taux sera déterminé par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce.

Cette redevance sera à l'unité de produit et payable trimestriellement selon relevés établis par le service des Eaux et Forêts. Elle sera révisable chaque année.

En outre, ils seront redevables d'un droit par animal exporté. Les autorisations de chasse commerciale sont publiées au Journal Officiel de la République avec indication des noms et qualités des titulaires, de la nature et de la validité des permis.

La déchéance des licences sera publiée dans les mêmes conditions.

ART. 20.- Les personnes munies d'autorisation de chasse et capture scientifique ainsi que celles se livrant à la destruction d'animaux nuisibles ont le droit de porter des armes de chasse en période de fermeture de la chasse.

ART. 21.- Tout animal sauvage, protégé ou non, ne pourra être importé ou exporté qu'après visa du représentant local du Service des Eaux et Forêts. L'agent chargé du visa s'assurera de la conformité aux déclarations des espèces présentées et du respect de la législation en vigueur.

Ce visa n'aucune valeur au point de vue sanitaire et ne dispense pas des obligations qu'impose la réglementation sur la police sanitaire.

L'exportation fera l'objet de la perception d'un droit fixe par animal exporté, même dans le cas d'animaux provenant d'élevage ou de capture avec autorisation de chasse scientifique.

SECTION V

Disposition diverse.

ART. 22. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 23. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Malgache, et diffusé et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Tananarive, le 16 Février 1961

Philibert TSIRANANA.-

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
le Ministre de l'Agriculture et
du Paysannet p.i.